

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **ASSURANCE MALADIE**

#### **Couverture maladie des demandeurs et bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) :**

Selon la direction de la sécurité sociale, le revenu de solidarité active doit permettre à ses demandeurs et bénéficiaires de bénéficier sans délai d'une couverture maladie complète (assurance maladie et protection complémentaire en matière de santé). Dans cet objectif, une circulaire précise les actions que les caisses de sécurité sociale devront développer pour garantir cet accès au droit, tant pour la couverture de base que pour la couverture complémentaire.

Source : Circulaire interministérielle N°DSS/2A/2009/181 du 30 juin 2009 relative à la couverture maladie des demandeurs et bénéficiaires du revenu de solidarité active, [http://www.cmu.fr/userdocs/2114%20-%20Circ%20DSS\\_2A\\_2009\\_181%2030%20juin%202009%20RSA.pdf](http://www.cmu.fr/userdocs/2114%20-%20Circ%20DSS_2A_2009_181%2030%20juin%202009%20RSA.pdf)

#### **Sanctions contre les fraudes à l'assurance maladie :**

Une nouvelle procédure de pénalités financières est mise en place en cas d'abus, de fautes et de fraudes aux prestations d'assurance maladie. Les sanctions sont plus dissuasives, proportionnées à la gravité des infractions (amendes jusqu'à 50 % des sommes indues) et des peines planchers sont créées. En cas de fraude établie (usage de faux, falsification, actes fictifs,...), le montant de la pénalité encourue peut aller jusqu'à 200 % des sommes en cause.

Les directeurs des organismes de sécurité sociale sont désormais habilités à recouvrer les prestations indues par voie de contrainte.

Source : décret n° 2009-982 du 20 août 2009 renforçant les pénalités financières en cas de fraude à l'assurance maladie et décret n° 2009-988 du 20 août 2009 habilitant les directeurs des organismes de sécurité sociale à recouvrer les prestations indues par voie de contrainte, JO du 22/08/2009

#### **Revalorisation des plafonds de ressources pour l'attribution de la CMU complémentaire**

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la couverture maladie universelle complémentaire sont revalorisés de 1% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

<b>Composition du ménage</b>	<b>Métropole</b>	<b>DOM</b>
1 personne	7.521 €	8.371 €
2 personnes	11.282 €	12.557 €
3 personnes	13.538 €	15.068 €
4 personnes	15.794 €	17.579 €
Par personne supplémentaire	3.008,44 €	3.348,40 €

Source : [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr)

#### **Revalorisation des plafonds de ressources pour l'attribution de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé et création d'une nouvelle tranche**

Les plafonds de ressources pour l'attribution de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé dépendent des plafonds de la CMU-C, ils sont donc également revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Composition du ménage	Métropole	DOM
1 personne	9.025 €	10.045 €
2 personnes	13.538 €	15.068 €
3 personnes	16.246 €	18.081 €
4 personnes	18.953 €	21.095 €
Par personne supplémentaire	3.610,13 €	4.018,08 €

En outre, une nouvelle tranche est créée concernant le montant attribué qui s'établit ainsi à

- 100€ pour les moins de 25 ans
- 200€ pour les personnes âgées de 25 à 49 ans
- 350 € pour les personnes âgées de 50 à 59 ans
- 500 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans

Source : [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr)

## **FRAIS DE TRANSPORT**

### **Rapport du groupe de travail de la CNSA sur les frais de transports des personnes en situation de handicap**

Le groupe de travail sur les frais de transports des personnes en situation de handicap de la CNSA, composé de représentants d'associations de personnes handicapées, de représentants des départements et des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), de directeurs d'établissements et d'associations gestionnaires d'établissements, de représentants des services de l'État concernés (DDASS, DGAS et DSS) ainsi que de représentants de la CNAMTS et de la CCMSA, a rendu son rapport le 31 juillet 2009.

Ce rapport préconise notamment :

- le maintien de la prise en charge antérieure par les CPAM en attendant une solution législative ou réglementaire
- de clarifier et de compléter les textes relatifs aux prises en charge obligatoires
- une solution différenciée selon le type d'établissement pour la prise en charge des frais de transport entre le domicile et les établissements sociaux et medico-sociaux (à titre d'exemple, prise en charge dans le budget de l'établissement pour les FAM et les MAS et par les CPAM pour les CMSP et les CMPP)

Source : [http://www.cnsa.fr/article.php?id\\_article=665](http://www.cnsa.fr/article.php?id_article=665)

## **ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES**

### **Modifications de la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles :**

Un nouveau décret vient encadrer et sécuriser la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Les modifications apportées à la procédure d'instruction portent sur trois points :

- le point de départ du délai d'instruction de la déclaration : les délais impartis à la caisse primaire pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie courent à compter de la date à laquelle la caisse a reçu d'une part la déclaration et d'autre part **le certificat médical initial**.

- l'obligation d'information des parties par la caisse lors de la phase d'instruction : la caisse primaire d'assurance maladie est tenue de procéder à une information de la victime ou de ses ayants droit ainsi que de l'employeur avant de prendre sa décision dès lors qu'elle procède à une enquête ou à l'envoi d'un questionnaire, que ce soit à la suite des réserves motivées de l'employeur, en cas de décès de la victime ou si la caisse l'estime nécessaire ; l'instruction devra être contradictoire.

- la notification des décisions à l'employeur et à la victime ou ses ayants droit.

Source : décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles et circulaire N°DSS/2C/2009/267 du 21 août 2009 relative à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles.

## **EMPLOI**

### **Délibération de la HALDE pour un refus d'embauche au seul motif du handicap par un établissement public de santé :**

La haute autorité a été saisie par une personne handicapée qui s'est vue opposer, par un établissement public de santé, un refus d'embauche au seul motif de son handicap sans qu'aucune inaptitude n'ait été préalablement médicalement constatée.

La HALDE condamne cette pratique car seul le médecin agréé est habilité à apprécier l'aptitude physique du candidat à l'exercice de la fonction et que l'appréciation de l'aptitude à occuper les emplois ouverts dans le cadre des remplacements saisonniers au sein de l'établissement public de santé ne peut se faire sur le seul fondement du handicap sans tenir compte des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place pour lui permettre d'exercer les emplois concernés.

« En conséquence, le Collège recommande à l'établissement public de santé d'indemniser la réclamante en réparation des préjudices qu'elle a subis en raison du caractère discriminatoire de la décision prise à son encontre. Il recommande, par ailleurs, au mis en cause de mettre en place, à destination des personnels de l'établissement public de santé, un dispositif d'information et de sensibilisation au recrutement et à l'accueil des agents publics handicapés au sein de la fonction publique hospitalière, conformément aux principes de non discrimination et d'égalité de traitement qui régissent l'accès aux emplois publics. »

Source : Délibération de la HALDE n° 2009-294 du 29 juin 2009

## **SCOLARITE**

### **Précisions et actualisation des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des classes d'intégration scolaire devenue classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) :**

Une circulaire du ministère de l'éducation nationale vient actualiser les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des CLIS de la circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002.

Cette circulaire rappelle les possibilités de scolarisation dans un dispositif collectif de l'école primaire, l'organisation et fonctionnement d'une CLIS, la typologie et l'implantation des CLIS, le rôle de l'enseignant de la CLIS et ses possibilités de formations.

Source : circulaire n° 2009-087 du 17-7-2009 du ministère de l'éducation nationale,

<http://www.education.gouv.fr/cid42618/mene0915406c.html>

## **RESSOURCES**

### **Revalorisation de l'AAH**

L'allocation aux adultes handicapés augmentera de 2% le 1<sup>er</sup> septembre. Le montant maximum de l'AAH sera ainsi porté à 681,63 euros

Source : décret n° 2009-353 du 31 mars 2009

## **PRESTATIONS FAMILIALES**

### **Conditions de ressources des prestations familiales**

Le décret n°2009-976 du 20 août 2009 (JO du 21 août 2009) adapte les conditions de ressources de certaines prestations familiales afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du RSA.

Source : décret n°2009-976 du 20 août 2009

## **ACCES AU DROIT**

### **Accès direct des titulaires du RSA à l'aide juridictionnelle**

Après une circulaire allant en sens inverse et compte tenu de la levée de boucliers que cela avait soulevée, la chancellerie a annoncé le 31 août qu' « afin de rester dans la logique du RSA qui est de favoriser la reprise d'un emploi, [...] les bénéficiaires du RSA, comme ceux du RMI, auront droit à l'aide juridictionnelle sans devoir justifier de leurs ressources »

Source : ASH, 4 septembre 2009, n°2622

## **AIDE SOCIALE**

### **Domicile de secours**

Le Conseil d'Etat rappelle que l'on peut acquérir le domicile de secours dans un département sans y avoir de domicile fixe et indique la procédure que doit suivre le préfet pour contester la prise en charge des dépenses.

Source : Conseil d'Etat, 1e juillet 2009, n°318960 disponible sur [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)

## **ACTION SOCIALE**

### **Nouveau barème de l'aide ménagère à domicile de la CNAV**

La CNAV a modifié le montant des conditions de ressources et de la participation du retraité, désormais exprimée en pourcentage, à l'aide ménagère.

Source : circulaire CNAV n°2009-57 du 4 août 2009,

[https://www.partenairesaction sociale.fr/portal/page/portal/GAAD\\_GRP\\_NAT/GAAD\\_PG\\_N\\_Actualites\\_nationale/Circulaire\\_cnav\\_2009-57\\_du\\_04-08-2009.pdf](https://www.partenairesaction sociale.fr/portal/page/portal/GAAD_GRP_NAT/GAAD_PG_N_Actualites_nationale/Circulaire_cnav_2009-57_du_04-08-2009.pdf)